

Ordonnance sur la mise en circulation des engrais (Ordonnance sur les engrais, OEng)

du 10 janvier 2001 (Etat le 1^{er} janvier 2008)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 148a, al. 3, 158, al. 2, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 164 et 177 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)¹,
vu l'art. 29, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)³,
vu l'art. 10 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)⁴,
vu les art. 9, al. 2, let. c, et 27, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)⁵,
vu la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC)^{6,7}

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1⁸ Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régleme la homologation, la mise en circulation, l'importation et l'utilisation d'engrais.⁹

² L'ordonnance ne s'applique pas:

- a. aux engrais de ferme destinés à être utilisés dans l'exploitation;
- b. aux engrais destinés exclusivement à l'exportation.

RO 2001 522

¹ RS 910.1

² RS 814.01

³ RS 814.91

⁴ RS 916.40

⁵ RS 814.20

⁶ RS 946.51

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 19 nov. 2003 sur les modifications d'ordonnances dues à la loi sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4793).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

³ Au demeurant, l'utilisation des engrais est régie par les dispositions de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques (OChim)¹⁰ et de l'annexe 2.6 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)¹¹.

Art. 2 Homologation obligatoire

¹ Les engrais ne peuvent être mis en circulation que s'ils sont homologués et s'ils remplissent les conditions requises; cette disposition ne s'applique pas aux engrais de ferme cédés directement par une exploitation pratiquant la garde d'animaux de rente à l'utilisateur final.¹²

² Un engrais est homologué:

- a. s'il correspond à un type d'engrais de la liste des engrais; ou
- b. s'il fait l'objet d'une autorisation de mise en circulation accordée à une ou plusieurs personnes ou entreprises.

Art. 3 Conditions liées à l'homologation

Un engrais ne peut être homologué qu'aux conditions suivantes:

- a. il se prête à l'usage prévu;
- b. le produit n'entraîne pas d'effets secondaires intolérables, ni ne présente de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain, lorsqu'il est utilisé conformément aux prescriptions;
- c. il est garanti que, s'il en est fait usage conformément aux prescriptions, les denrées alimentaires et les objets usuels fabriqués à partir de produits de base traités avec ces matières satisfont aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires;
- d.¹³ il ne contient que des substances qui, dans la mesure où elles relèvent de l'OChim¹⁴, ont été classées, évaluées et notifiées au sens de cette ordonnance.

Art. 4 Interdiction d'utilisation

¹ Le Département fédéral de l'économie (département) peut désigner les produits qui ne peuvent pas être utilisés comme engrais, si la mise en circulation de ces produits n'est pas homologuée.

¹⁰ RS 813.11

¹¹ RS 814.81

¹² Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

¹³ Introduite par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

¹⁴ RS 813.11

² Lorsqu'un engrais est radié de la liste visée à l'art. 7 ou si l'autorisation visée à l'art. 11 est révoquée, l'Office fédéral de l'agriculture (office, OFAG) peut interdire avec effet immédiat l'utilisation du produit concerné s'il y a lieu de s'attendre à des effets secondaires aux conséquences graves.¹⁵

Art. 4a¹⁶ Mesures de précaution

Si les conditions définies à l'art. 148a LAgr sont remplies, l'office peut:

- a. refuser l'homologation d'un engrais ou l'assortir de conditions ou de charges;
- b. annuler l'homologation d'un engrais inscrit sur la liste visée à l'art. 7 ou fixer des exigences supplémentaires;
- c. révoquer l'autorisation d'un engrais accordée selon l'art. 10 ou l'assortir de conditions ou de charges.

Art. 5 Définitions

¹ Les engrais sont des substances servant à la nutrition des plantes.¹⁷

² Par engrais au sens de la présente ordonnance, on entend:

- a.¹⁸ *les engrais de ferme*: lisier, fumier, produits issus de la séparation du purin, coulage du tas de fumier et des silos et autres résidus provenant de la garde d'animaux ou de la production végétale de sa propre exploitation agricole ou d'autres exploitations ainsi que 20 % au plus de matériel d'origine non agricole, sous une forme traitée ou non traitée;
- b.¹⁹ *les engrais de recyclage*: engrais d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale ou provenant de l'épuration des eaux, tels que:
 1. *le compost*: matières végétales, animales ou microbiennes décomposées de manière appropriée en conditions aérobies,
 2. *les digestats solides ou liquides*: matières végétales, animales ou microbiennes fermentées de manière appropriée en conditions anaérobies; les digestats sont liquides lorsque la teneur en matière sèche n'est pas supérieure à 12 %,
 3. *les matières végétales non décomposées*, telles que sous-produits de l'épluchage de légumes, de distilleries et de cidreries ou tourteaux d'extraction enfouis dans le sol,

¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4923).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4923).

¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 26 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 940).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

4. *les boues d'épuration*: boues traitées ou non, provenant de l'épuration communale des eaux;
- c.²⁰ *les engrais minéraux*: produits dont les éléments nutritifs sont obtenus par extraction ou par des procédés industriels physiques et/ou chimiques, ou sont contenus sous forme de sels minéraux, ainsi que les substances cyanamide calcique, cyanamide, urée et ses produits de condensation et d'association, tels que:
1. *les engrais minéraux simples*: engrais qui:
 - ne contiennent qu'un macro-élément, à raison d'au moins 3 %, ou
 - ne contiennent qu'un macro-élément, à raison d'au moins 3 %, combiné avec du potassium, du magnésium ou du soufre comme ion d'accompagnement,
 2. *les engrais minéraux composés* (engrais NPK, NP, NK, PK): engrais qui:
 - contiennent au moins deux ou trois éléments fertilisants majeurs, à raison d'au moins 3 %, ou
 - contiennent un élément fertilisant majeur et du calcium, du magnésium, du soufre ou du sodium ne servant pas uniquement d'ion d'accompagnement (au total au moins 3 % de ces éléments);
- d.²¹ *les engrais organiques*: produits composés essentiellement de matières carbonées d'origine végétale, animale ou microbienne contenant au moins 10 % de matière organique ainsi que les substances suivantes:
- au moins 3 % de macro-éléments au total, ou
 - au total au moins 0,005 % de deux ou plusieurs oligo-éléments ou au moins 0,01 % d'un de ces oligo-éléments;
- dbis²². *les engrais organo-minéraux*: mélanges d'engrais organiques et d'engrais minéraux et/ou d'amendements minéraux contenant au moins 10 % de matière organique ainsi que les substances suivantes:
- au moins 3 % de macro-éléments au total, ou
 - au total au moins 0,005 % de deux ou plusieurs oligo-éléments ou au moins 0,01 % d'un de ces oligo-éléments;
- e.²³ *les engrais à oligo-éléments nutritifs*: engrais contenant au moins 0,01 % d'un ou au total au moins 0,005 % de plusieurs oligo-éléments ou au moins 3 % d'un élément nutritif utile (sodium ou silicium);
- f. *les additifs aux engrais*: produits qui améliorent les propriétés ou l'efficacité des engrais ou qui en facilitent l'utilisation;

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

²² Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

- g. *les agents de compostage*: produits qui accélèrent la décomposition des déchets organiques;
 - h. *les amendements*: produits qui améliorent les caractéristiques du sol;
 - i. *les cultures de micro-organismes pour le traitement des sols, des semences ou des plantes*: produits qui favorisent la croissance des plantes agricoles utiles en fournissant des substances nutritives supplémentaires ou en agissant par symbiose;
 - j.²⁴ *les autres produits d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale* servant à l'alimentation des plantes et ne répondant à aucune définition de la présente ordonnance (par ex. produits à base d'algues);
 - k. *les mélanges des produits a à j*;
 - l. *les produits influant sur la biologie du sol*: produits qui modifient la synthèse des substances nutritives ou leur libération par l'intermédiaire de micro-organismes présents dans le sol.
- ³ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:
- a. *mise en circulation*: toute cession ou transfert d'engrais à titre onéreux ou gratuit;
 - b. *éléments fertilisants majeurs*: les éléments azote, phosphore et potassium;
 - c. *éléments fertilisants secondaires*: les éléments calcium, magnésium, sodium et soufre;
 - d. *macro-éléments*: les éléments azote, phosphore, potassium, calcium, magnésium, sodium et soufre;
 - e. *oligo-éléments*: les éléments bore, cobalt, cuivre, fer, manganèse, molybdène et zinc qui, en petites quantités, sont essentiels à la croissance des plantes;
 - f. *type d'engrais*: les engrais portant la même dénomination de type;
 - g. *emballage*: le réceptacle scellable utilisé pour conserver, protéger, maintenir et distribuer des engrais;
 - h. *livraison en vrac*: la livraison d'engrais sans emballage.²⁵

Art. 6 Personnes et entreprises autorisées

¹ Seules les personnes et les entreprises dont le domicile ou le siège social se trouve en Suisse peuvent mettre en circulation des engrais.

² Les personnes et les entreprises dont le domicile ou le siège social se trouve à l'étranger peuvent également bénéficier d'une autorisation pour la mise en circulation lorsque cette possibilité figure dans un accord international.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

Chapitre 2 Homologation d'engrais

Section 1

Homologation sur la base de l'inscription sur la liste des engrais

Art. 7 Liste des engrais

¹ Les engrais des catégories mentionnées ci-après peuvent être mis en circulation s'ils correspondent à un type d'engrais contenu dans la liste:

- a. engrais minéraux simples;
- b. engrais minéraux composés;
- c. engrais organiques et organo-minéraux;
- d. engrais à oligo-éléments nutritifs;
- e. amendements minéraux ou organiques;
- f.²⁶ engrais de ferme et engrais de recyclage;
- g. additifs aux engrais de ferme;
- h.²⁷ agents de compostage.

² Dans la liste des engrais sont fixés les types d'engrais et les exigences auxquelles ils doivent satisfaire.

³ Le département établit la liste des engrais. En règle générale, il y inscrit de nouveaux types d'engrais à la demande de personnes ou d'entreprises qui ont leur domicile ou leur siège en Suisse.

⁴ L'office peut homologuer provisoirement, pour deux ans au maximum, des types d'engrais lorsqu'ils remplissent les exigences fixées à l'art. 8.

⁵ Lorsque de nouvelles connaissances démontrent que, malgré une utilisation conforme aux prescriptions, un engrais inscrit sur la liste a des effets secondaires néfastes inadmissibles ou qu'il présente des risques pour l'environnement et, partant, pour l'être humain, ou encore qu'il n'est pas garanti que les denrées alimentaires et les objets usuels fabriqués à partir de produits de base traités avec ces matières satisfont aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires, l'office peut fixer temporairement des exigences supplémentaires pour cet engrais ou annuler l'homologation pour la mise en circulation.

Art. 8 Conditions liées à l'inscription

¹ Un type d'engrais est inscrit sur la liste:

- a. s'il satisfait aux exigences fixées à l'art. 3;

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 3 de l'annexe à l'O du 26 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 940).

²⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

- b. s'il contient des substances actives, dont l'efficacité et la sécurité d'utilisation sont connues;
- c.²⁸ s'il n'est pas fabriqué à partir de sous-produits animaux comme la viande, la graisse, les os, le sang, les cornes, les onglons ou les déchets solides et boues d'abattoir.

² Sont également admis dans la liste des engrais les types d'engrais qui sont autorisés en Suisse et homologués dans un pays qui applique des conditions d'homologation comparables pour les engrais présentant des valeurs caractéristiques similaires. Pour contrôler si ces conditions sont remplies, le département s'en remet aux données contenues dans la liste des engrais du pays d'origine; il prend en considération des données plus approfondies pour autant qu'elles sont portées à sa connaissance.

³ Des types d'engrais sont admis dans la liste des engrais seulement si la protection du premier requérant est garantie en Suisse, l'art. 13, al. 2 et 3, s'appliquant par analogie.

⁴ Ces dispositions sont sans préjudice des règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Art. 9 Modification de la liste des engrais

Le département peut:

- a. modifier les exigences liées à un type d'engrais, lorsque de nouvelles connaissances démontrent que, malgré une utilisation conforme aux prescriptions, l'engrais a des effets secondaires intolérables, ou encore qu'il présente des risques pour l'environnement et, partant, pour l'être humain;
- b. radier un type d'engrais de la liste des engrais, lorsque de nouvelles connaissances démontrent qu'il ne se prête pas à l'usage prévu, qu'il produit, malgré une utilisation conforme aux prescriptions, des effets secondaires intolérables ou encore, qu'il présente des risques pour l'environnement et, partant, pour l'être humain.

Section 2

Homologation dans le cadre d'une procédure d'autorisation

Art. 10 Régime de l'autorisation

¹ Pour l'homologation des engrais ci-dessous une autorisation de l'office est exigée:

- a. les engrais qui ne correspondent à aucun type figurant sur la liste;
- b. les engrais des catégories suivantes:
 - 1. les additifs aux engrais, à l'exception de ceux qui sont destinés aux engrais de ferme,

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

2. ...²⁹
3. les cultures de micro-organismes pour le traitement des sols, des semences ou des plantes,
4. les produits influant sur la biologie du sol,
5. les mélanges d'engrais des catégories aux ch. 1 à 4 entre eux ou avec les catégories figurant à l'art. 7.

² Une autorisation de mise en circulation est dans tous les cas requise pour les engrais auxquels des micro-organismes ont été ajoutés, qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes, ou qui contiennent de tels organismes. Cette règle s'applique aussi aux engrais qui correspondent à un type d'engrais inscrit sur la liste.

Art. 11 Autorisation

¹ L'autorisation est personnelle et incessible.

² L'office peut limiter la durée de validité d'une autorisation, l'assortir de charges et de conditions et exiger des indications particulières concernant l'étiquetage. Il détermine la dénomination de l'engrais.³⁰

³ Les engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qui contiennent de tels organismes ne peuvent être autorisés que s'ils remplissent les conditions fixées à l'art. 24 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement³¹.

⁴ Les engrais autorisés au moment de leur première mise en circulation ne doivent pas être autorisés à nouveau lors des étapes de commercialisation ultérieures.

⁵ L'autorisation est limitée à dix ans et reste valable tant que l'engrais correspond aux propriétés constatées lors de l'octroi de l'autorisation. Sur demande, elle est prorogée de dix ans. L'office peut autoriser, sans nouvelle évaluation de l'engrais, les modifications de propriétés qui n'ont pas de conséquence sur les exigences liées à l'autorisation.³²

⁶ Une autorisation devient caduque lorsque l'engrais correspond à un type d'engrais qui est inscrit sur la liste des engrais.

⁷ Même après l'homologation, le titulaire de l'autorisation est tenu de communiquer régulièrement et spontanément à l'office les nouvelles données concernant l'engrais.

⁸ L'office peut en tout temps subordonner une autorisation à des conditions et des charges restrictives ou la révoquer, lorsque:

- a. l'autorisation a été accordée sur la base d'indications fausses ou fallacieuses;

²⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

³¹ RS 814.911

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

- b. le titulaire ne désigne pas l'engrais comme prescrit ou, en dépit d'un avertissement ou d'une condamnation judiciaire, propage des indications fausses ou fallacieuses;
- c. un engrais autorisé ne correspond plus aux propriétés constatées lors de l'octroi de l'autorisation ou que les indications supplémentaires demandées par l'office en raison de nouvelles connaissances n'ont pas été fournies dans les délais;
- d. de nouvelles connaissances démontrent que l'engrais ne se prête pas à l'usage prévu, qu'il produit, malgré une utilisation conforme aux prescriptions, des effets secondaires intolérables, ou encore, qu'il présente des risques pour l'environnement et, partant, pour l'être humain.

⁹ Lorsque les conditions visées à l'al. 1 ne sont plus remplies, l'office peut révoquer une autorisation avec le consentement de son titulaire.³³

Art. 12 Autorisation provisoire

¹ L'office peut accorder, avant la fin de la procédure d'autorisation et pendant les cinq ans qui suivent le dépôt de la demande, une autorisation provisoire pour un engrais qui semble se prêter à l'usage prévu et qui ne présente pas de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain, si:

- a. on s'attend à une procédure d'autorisation prolongée pour des raisons non imputables au requérant; ou
- b. des premières expériences pratiques sont nécessaires pour accorder une autorisation définitive.

² Les engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qui contiennent de tels organismes ne peuvent être autorisés provisoirement que s'ils remplissent les conditions fixées à l'art. 24 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement³⁴.

Art. 13 Nouvelle autorisation

¹ Quiconque veut mettre en circulation un engrais déjà autorisé, sans être lui-même titulaire de l'autorisation, doit déposer une demande conformément à l'art. 16.

² L'office peut renoncer aux indications et moyens de preuve de la part du deuxième requérant et se fonder sur ceux du premier titulaire dans la mesure où le deuxième requérant prouve:

- a. que le titulaire de l'autorisation l'a habilité à utiliser ses données; ou
- b. que dix ans se sont écoulés depuis la première autorisation et qu'il s'agit sans aucun doute du même produit que celui du premier requérant.

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

³⁴ RS 814.911

³ Pendant cinq ans à compter de la décision prononcée en vertu de documents requis ultérieurement, mais au moins jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'al. 2, let. b, l'office ne peut pas non plus, sans l'approbation du titulaire de la première autorisation, faire usage des indications qu'il lui avait demandées, en raison de connaissances ultérieures, pour prononcer une nouvelle décision.

Section 3 Procédure d'homologation

Art. 14 Procédure

¹ La demande accompagnée d'un dossier complet doit être adressée à l'office.

² L'office soumet la demande d'homologation, pour avis, à d'autres services fédéraux si leur domaine de compétence est touché.

³ Le département peut régler d'autres détails concernant la procédure d'homologation, en particulier les exigences relatives au dossier accompagnant la demande.

Art. 15 Dossier de la demande d'inscription sur la liste des engrais

Sauf exigences spéciales, le dossier accompagnant la demande doit contenir au moins les indications ci-après:

- a. le domicile ou le siège social du requérant en Suisse;
- b. des indications exhaustives concernant les possibilités d'utilisation du type d'engrais et son mode d'emploi;
- c. des renseignements précis et complets sur les matières premières, la composition et les propriétés du type d'engrais et sur sa conformité à l'usage prévu;
- d. la preuve que le type d'engrais, s'il est utilisé conformément à l'usage prévu, ne produit pas d'effets secondaires intolérables ni ne présente de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain;
- e.³⁵ la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 8 à 15 et 39 à 50 OChim³⁶.

Art. 16 Dossier de la demande d'autorisation

¹ Sauf exigences spéciales, le dossier accompagnant la demande doit contenir au moins les indications ci-après:

- a. le domicile ou le siège social du requérant en Suisse;
- b. la désignation sous laquelle il est prévu de mettre l'engrais en circulation;
- c. le lieu de fabrication, d'emballage ou de réemballage de l'engrais;

³⁵ Introduite par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

³⁶ RS 813.11

- d. le nom et l'adresse du fabricant de l'engrais et des substances actives qu'il contient;
- e. des indications exhaustives concernant les possibilités d'utilisation de l'engrais et son mode d'emploi;
- f. des renseignements précis et complets sur les matières premières, la composition et les propriétés de l'engrais et sur sa conformité à l'usage prévu;
- g. la preuve que l'engrais, s'il est utilisé conformément à l'usage prévu, ne produit pas d'effets secondaires intolérables ni ne présente de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain;
- h.³⁷ la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 8 à 15 et 39 à 50 OChim³⁸.

² Pour les additifs aux engrais, les agents de compostage, les amendements, et les autres produits d'origine végétale, animale, microbienne ou minérale, il n'est pas nécessaire de fournir de documents prouvant la conformité à l'usage prévu. L'autorité chargée de l'homologation est habilitée à faire savoir au public que la conformité à l'usage prévu n'a pas été examinée dans le cadre de la procédure d'homologation.³⁹

³ Pour les engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qui contiennent de tels organismes, le dossier accompagnant la demande doit en outre remplir les conditions fixées à l'art. 14 de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement⁴⁰.

⁴ Le requérant est tenu de joindre à sa demande ou d'y mentionner les moyens de preuve tels que rapports relatifs à des recherches scientifiques sur les propriétés et la sécurité d'un engrais, publications scientifiques, communications officielles, procès-verbaux d'essais ou expertises.

⁵ Les moyens de preuve produits dans un pays étranger sont reconnus dans la mesure où les conditions liées à l'utilisation de l'engrais dans les régions concernées, pour ce qui est de l'agriculture, de la fumure et de l'environnement, conditions climatiques comprises, sont comparables aux conditions suisses.

⁶ Si les engrais sont mis en circulation en faible quantité ou dans un périmètre limité, l'office peut, à titre exceptionnel, renoncer partiellement ou entièrement aux données requises à l'al. 1, let. b, e et f.

⁷ Si la demande ne satisfait pas aux exigences, l'office impartit au requérant un délai pour la compléter. Si les indications requises ne sont pas fournies dans ce délai, la demande n'est pas examinée.

³⁷ Introduite par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

³⁸ RS 813.11

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁴⁰ RS 814.911

Art. 17 Prise en compte de dossiers de demande étrangers

Lorsqu'un engrais est déjà homologué dans un pays dont les exigences en la matière sont reconnues comme équivalentes, les résultats des examens effectués seront pris en compte pour autant que soient présentés, outre le dossier de la demande selon les art. 15 et 16, le certificat d'homologation de ce pays et une copie des pièces du dossier d'homologation.

Art. 18 Examen de la demande

¹ L'office n'est pas tenu de compléter les indications et moyens de preuve du requérant; il se borne en règle générale à contrôler les pièces du dossier. Il peut, à cette fin, effectuer ou faire effectuer des essais ou d'autres relevés. La vérification de la classification et de l'étiquetage de l'engrais selon l'art. 16, al. 1, let. h n'a pas lieu dans le cadre de la procédure d'autorisation, mais s'effectue dans le cadre de l'autocontrôle, conformément aux dispositions de l'art. 95 OChim^{41,42}.

² Il renonce à ces essais ou à ces relevés et statue sur la base des pièces justificatives disponibles lorsque le requérant:

- a. ne coopère pas aux essais ou aux relevés, en refusant par exemple de fournir gratuitement la quantité nécessaire d'engrais ou – si l'essai sort du cadre habituel – le personnel, les instruments, les installations requises, etc.;
- b. refuse d'assumer la responsabilité des dommages que pourraient occasionner ces essais ou ces relevés, sans qu'il y ait eu faute de la part de l'office ou d'un tiers.

³ Lorsque l'engrais consiste en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qu'il contient de tels organismes, l'office procède aux essais sur le terrain qui sont éventuellement nécessaires à l'octroi de l'autorisation, mais uniquement s'ils ne présentent pas de risque pour l'environnement et, partant, pour l'être humain; à cet effet, il consulte au préalable l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)⁴³ et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

Chapitre 3 Annonce**Art. 19** Annonce obligatoire

¹ Quiconque souhaite mettre en circulation un engrais correspondant à un type d'engrais figurant sur la liste doit l'annoncer à l'office. L'annonce doit être confirmée tous les dix ans par le requérant.⁴⁴

⁴¹ RS 813.11

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁴³ La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RS 170.512.1).

⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

² Le département peut prévoir des dérogations à l'obligation d'annoncer.

³ Les engrais annoncés lors de leur première mise en circulation ne doivent plus être annoncés lors des étapes de commercialisation ultérieures.

⁴ ...⁴⁵

Art. 20 Documents requis pour l'annonce

L'annonce doit contenir les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du requérant;
- b.⁴⁶ la dénomination commerciale;
- c.⁴⁷ la dénomination du type d'engrais selon la liste des engrais;
- d. les matières premières et la composition;
- e. le mode d'emploi;
- f. l'usage prévu;
- g.⁴⁸ la classification et l'étiquetage de l'engrais au sens des art. 8 à 15 et 39 à 50 OChim⁴⁹.

Art. 21 Modifications, échéance

¹ L'annonce est valable aussi longtemps que le produit correspond aux indications fournies lors de l'annonce. Les changements doivent être annoncés spontanément à l'office.⁵⁰

² L'annonce d'engrais qui n'est pas confirmée conformément à l'art. 19, al. 1, perd sa validité.

⁴⁵ Abrogé par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, avec effet le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁴⁸ Introduite par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁴⁹ RS 813.11

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

Chapitre 3a⁵¹

Exigences auxquelles doivent satisfaire la production et la mise en circulation d'engrais

Art. 21a

¹ Des engrais ne peuvent être mis en circulation que s'ils répondent aux exigences qualitatives définies dans l'annexe 2.6 de l'ORRChim⁵² pour les valeurs limites concernant les polluants et les substances étrangères inertes.

² Il est interdit d'ajouter aux engrais des produits phytosanitaires, des boues d'épuration, des substances contenant des médicaments ou des produits influant sur la biologie du sol.

³ Sur demande, l'office peut autoriser l'adjonction d'inhibiteurs de nitrification aux engrais minéraux azotés, à titre de produits influant sur la biologie du sol. L'autorisation n'est accordée que si l'utilisation de tels mélanges ne met pas en danger la fertilité du sol.

⁴ Les producteurs d'engrais ne peuvent utiliser que du matériel initial approprié n'influant pas négativement sur le produit final. Du matériel d'entreprises non agricoles peut être ajouté aux engrais de ferme, pour autant que les valeurs limites concernant les polluants fixées à l'al. 1 soient respectées et que ce matériel ne contienne pas de composants visés à l'art. 8, al. 1, let. c.

Chapitre 4 Importation

Art. 22⁵³

¹ Des engrais ne peuvent être importés que s'ils sont homologués en vertu de l'art. 2 et qu'ils répondent aux exigences correspondantes comme la composition, l'étiquetage et les polluants.

² Les engrais soumis à autorisation ne peuvent être importés que par le titulaire de l'autorisation.

³ Les engrais ne peuvent être importés que dans l'emballage dans lequel le producteur ou le responsable de la mise en circulation les met sur le marché ou en tant que livraison en vrac avec les documents d'accompagnement correspondants.

⁴ Les art. 19 à 21 sont en outre applicables aux engrais importés, pour autant qu'ils sont mis en circulation.

⁵¹ Introduit par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁵² RS 814.81

⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

Chapitre 5 Dénomination, étiquetage, comptabilité⁶⁵⁴

Art. 23⁵⁵ Prescriptions générales en matière d'étiquetage

¹ Il est interdit de donner des indications fausses ou incomplètes sur l'étiquette et l'emballage des engrais ou de passer sous silence des faits qui pourraient tromper l'acheteur ou l'utilisateur quant aux propriétés, à la composition ou aux possibilités d'utilisation d'un engrais.

² Sur tous les emballages ou sur les étiquettes fixées à ceux-ci, ou sur les documents d'accompagnement lors de livraisons en vrac, doivent figurer au moins les indications ci-après:

- a. la dénomination du type d'engrais conformément à la liste des engrais ou, pour les engrais autorisés, conformément à la prescription de l'office;
- b. la nature et la teneur des constituants et additifs qui déterminent la valeur;
- c. la dénomination commerciale, pour autant qu'elle soit connue;
- d. le nom et l'adresse de l'entreprise responsable de la mise dans le commerce ou de l'importation;
- e. le matériel de départ des engrais de recyclage ou des engrais qui en contiennent;
- f. le mode d'emploi.

³ Pour autant que les recommandations suisses de fumure sont disponibles, un mode d'emploi n'est pas nécessaire pour les produits et types d'engrais en question remis aux utilisateurs à titre professionnel.

⁴ Les indications au sens de cet article doivent être bien lisibles, indélébiles et rédigées dans une langue officielle au moins en usage dans le rayon de vente.

⁵ Il est également permis d'importer des engrais emballés lorsque les conditions en matière d'étiquetage prévues à l'al. 2, let. d, sont remplies lors de la mise en circulation.

⁶ Le département règle les indications spécifiques supplémentaires concernant les différents types d'engrais.

Art. 24⁵⁶ Etiquetage des produits issus de la fermentation et du compostage

¹ Les détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation qui traitent plus de 100 t de matières compostables ou méthanisables (biodégradables) par an et qui remettent du compost, des digestats ou des engrais de ferme doivent délivrer un

⁵⁴ Anciennement avant l'art. 24. Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

bulletin de livraison contenant les indications ci-dessous en plus de celles mentionnées à l'art. 23:

- a. la quantité remise;
- b. la teneur en matière sèche et en matière organique;
- c. la teneur en azote total;
- d. la teneur en phosphore, potassium, calcium et magnésium ainsi que la conductibilité électrique (exprimée en millisiemens par centimètre).

² Si le compost ou les digestats sont remis en sacs, le poids et les indications requises à l'al. 1, let. a à d, doivent figurer sur les sacs. L'inscription sur les sacs est considérée comme le bulletin de livraison.

³ Si des engrais de ferme, qui n'ont pas été traités par méthanisation, sont remis en sacs, une inscription sera apposée sur le sac qui contiendra les données suivantes:

- a. les indications énumérées à l'art. 23;
- b. l'espèce d'animaux de rente dont provient l'engrais de ferme;
- c. le poids;
- d. la teneur en matière sèche et en matière organique;
- e. la teneur en azote total, en phosphore et en potassium.

Art. 24a⁵⁷ Mode d'emploi

¹ Le mode d'emploi doit contenir:

- a. une prescription de dosage précisant la quantité nécessaire et suffisante pour obtenir l'effet souhaité;
- b. des indications sur l'entreposage, la neutralisation et l'élimination.

² Le mode d'emploi ne doit pas contenir d'indications ou de remarques qui:

- a. entraînent une utilisation non appropriée susceptible de menacer la fertilité du sol, de détériorer l'état des eaux et de l'air ou de porter atteinte à la qualité des plantes;
- b. enfreignent les restrictions et interdictions d'utilisation selon l'annexe 2.6 de l'ORRChim⁵⁸.

³ Lors de la remise de compost ou de digestats, le mode d'emploi doit respecter la quantité autorisée pour des besoins moyens, conformément à l'ORRChim.

⁴ Lors de la remise d'engrais de ferme en sacs, le mode d'emploi doit prendre en considération les recommandations de fumure applicables aux acheteurs concernés.

⁵⁷ Introduit par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁵⁸ RS 814.81

⁵ Si une exploitation pratiquant l'élevage d'animaux de rente remet directement des engrais de ferme à un utilisateur final (notamment par contrats de prise en charge), les données de base pour la fumure élaborées par les stations fédérales de recherches agronomiques sont considérées comme le mode d'emploi.

Art. 24^{b59} Tâches des détenteurs d'installations de compostage et de méthanisation

¹ Les détenteurs d'installations au sens de l'art. 24, al. 1, doivent tenir un registre des acquéreurs de compost et de digestats qui retirent plus de 5 t de matière sèche par an.

² Le registre des acquéreurs comportera au moins les indications suivantes:

- a. la date de la remise;
- b. le nom de l'acquéreur;
- c. la quantité remise;
- d. les autres indications du bulletin de livraison.

³ Les détenteurs des installations doivent conserver ce registre pendant au moins dix ans. Sur demande, ils doivent le mettre à la disposition de l'office, des autorités cantonales et des tiers désignés par l'office.

⁴ Au lieu de tenir un registre au sens des al. 1 à 3, la remise de compost et de digestats peut être saisie de manière électronique par une application web permettant de simplifier et d'harmoniser la gestion des flux d'engrais de ferme (HODUFLU).

⁵ Les détenteurs d'installations ne sont autorisés à remettre du compost ou des digestats à un acquéreur n'employant pas ces engrais sur ses propres terres ni sur des terres en fermage que si celui-ci prouve qu'il possède les connaissances techniques requises pour leur épandage.

⁶ Si des engrais de ferme sont remis par une exploitation agricole pratiquant la garde d'animaux ou la méthanisation, les dispositions correspondantes de l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux⁶⁰ sont applicables.

⁷ Les détenteurs d'installations doivent, conformément aux instructions de l'office, faire effectuer les analyses nécessaires pour assurer que les exigences mentionnées à l'art. 21a ainsi qu'à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1 de l'ORRChim⁶¹ sont satisfaites. Ils veillent à ce que les résultats des analyses soient mis sans délai à la disposition de l'office et des autorités cantonales.

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁶⁰ RS 814.201

⁶¹ RS 814.81

Art. 25⁶² Déclaration des engrais génétiquement modifiés

¹ Les engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou contiennent de tels organismes doivent porter sur l'étiquette la mention «produit à partir de X génétiquement modifié».

² En accord avec les autres offices participant à la procédure d'homologation, l'office peut accorder exceptionnellement des dérogations à l'obligation de déclaration pour des engrais contenant, indépendamment de la volonté du fabricant ou de l'importateur, des traces d'organismes génétiquement modifiés autorisés, à raison de moins de 1 % masse.

Art. 26 Publicité

¹ Les engrais ne peuvent faire l'objet de réclame ou être distribués à des fins publicitaires que s'ils sont homologués. La publicité ne doit pas contenir d'indications fallacieuses.

² Toute publicité (prospectus, annonces, etc.) doit indiquer clairement:

- a. la dénomination commerciale ou le nom de la ligne de produits;
- b. une indication spécifiant qu'il s'agit d'engrais.⁶³

Chapitre 6 Information et statistique de commercialisation**Art. 27⁶⁴** Information du public

L'office peut publier une liste des engrais annoncés et autorisés. La liste ne doit pas contenir de données confidentielles

Art. 28 Statistique de commercialisation

Les entreprises et les personnes qui fabriquent ou mettent en circulation des engrais sont tenues de fournir sur demande à l'office des renseignements sur les produits et les quantités commercialisés. La statistique de commercialisation est régie par les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux⁶⁵.

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 19 nov. 2003 sur les modifications d'ordonnances dues à la loi sur le génie génétique, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4793).

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁶⁵ RS 431.012.1

Chapitre 7 Exécution et contrôle

Art. 29 Exécution

¹ Sauf dispositions contraires, l'exécution de la présente ordonnance et l'application des prescriptions qui en découlent relèvent de l'office; il lui incombe en particulier d'autoriser les engrais et de contrôler l'annonce obligatoire.

² Les cantons vérifient que les engrais mis en circulation sont conformes aux prescriptions de la présente ordonnance et que les interdictions d'utilisation fondées sur celle-ci sont respectées. L'office exécute ces tâches à titre subsidiaire et coordonne les tâches d'exécution des cantons.⁶⁶

³ Les organes chargés de l'exécution peuvent prélever, faire prélever ou exiger des échantillons et les analyser ou les faire analyser.

⁴ Si les échantillons doivent être payés, ils le seront au prix du marché. Il n'est pas versé d'indemnité aux entreprises ni aux personnes qui produisent, fabriquent, importent, réemballent, transforment ou mettent en circulation les engrais contrôlés.

⁵ Les organes chargés de l'exécution sont autorisés à analyser ou à faire analyser chaque année – aux frais de l'entreprise ou de la personne qui produit, fabrique, importe, réemballe, transforme ou met en circulation les engrais – un échantillon par produit ou, si le comportement de l'entreprise ou de la personne le justifie, plusieurs échantillons du produit.

Art. 30 Collaboration entre autorités

¹ L'office consulte les services fédéraux dont les domaines de compétence sont touchés. Cette collaboration est régie par les art. 62a et 62b de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration^{67, 68}

² S'agissant des engrais qui consistent en des organismes génétiquement modifiés ou pathogènes ou qui contiennent de tels organismes, l'office dirige et coordonne la procédure, en tenant compte de l'ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement⁶⁹.

³ L'office ainsi que l'organe de réception des notifications et les organes d'évaluation au sens de l'OChim⁷⁰ se mettent mutuellement à disposition, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches, les données qu'ils ont recueillies dans le cadre de la présente ordonnance, de l'ordonnance sur les produits chimiques ou d'autres actes législatifs régissant la protection de l'être humain ou de

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 nov. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO 2003 4923).

⁶⁷ RS 172.010

⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁶⁹ RS 814.911

⁷⁰ RS 813.11

l'environnement contre des substances, des préparations et des objets. Pour ce faire, des systèmes automatisés d'appel de données peuvent être mis en place.⁷¹

Art. 30a⁷² Compétences de l'office

¹ L'office peut:

- a. déterminer le groupe auquel appartiennent les engrais;
- b. établir et publier des méthodes pour le prélèvement, la préparation et l'analyse des échantillons, ainsi que pour le calcul et l'évaluation des résultats;
- c. reconnaître et conseiller les laboratoires qui analysent les engrais;
- d. fournir la documentation nécessaire aux conseils techniques au sens de l'art. 21 ORRChim⁷³ concernant l'utilisation des engrais.

² Il peut autoriser, pour une durée limitée, la remise de compost ou de digestats qui dépassent de 50 % au plus les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1, ORRChim:⁷⁴

- a. si le dépassement des valeurs limites est exceptionnel ou dure au maximum six mois, ou
- b. si les autorités cantonales en font la demande, pour autant qu'elles veillent à ce que les mesures d'assainissement nécessaires soient prises dans la zone d'apport de l'installation concernée.

³ Lorsqu'une autorisation au sens de l'al. 2 est accordée, la quantité de compost ou de digestats pouvant être remise est restreinte de manière à ce que la charge en polluants par hectare ne soit pas supérieure à ce qu'elle serait si les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2.1, al. 1, ORRChim étaient respectées.⁷⁵

⁴ L'office et les laboratoires reconnus au sens de l'al. 1, let. c, peuvent prélever à tout moment des échantillons auprès des fabricants d'engrais, notamment dans les installations de compostage et de méthanisation, et sur les lieux d'épandage.

Art. 31 Tâches des organes douaniers

¹ Les organes douaniers informent l'office sur l'importation d'engrais.

² Les organes douaniers peuvent confisquer ou refouler à la frontière les engrais désignés par l'office dont la mise en circulation n'est pas autorisée en Suisse ainsi que les engrais importés par des personnes n'ayant pas l'autorisation requise.

⁷¹ Introduit par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁷² Introduit par le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁷³ RS 814.81

⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

³ Les décisions prises en vertu de l'al. 2 peuvent faire l'objet d'une opposition dans les dix jours à compter de leur notification.

⁴ Les voies de droit de la législation agricole sont applicables aux décisions sur les oppositions en vertu de l'al. 3.

Art. 32 Prélèvement d'échantillons, analyses, tolérances et restrictions

¹ Le département peut édicter des prescriptions relatives au prélèvement d'échantillons et aux analyses.

² Il fixe les écarts admissibles entre la valeur mesurée et la teneur déclarée en substances déterminant ou diminuant la valeur des engrais (tolérances). Font exception les valeurs limites fixées à l'annexe 2.6, ch. 2.2 et 5.1, al. 1, let. a, ORRChim^{76,77}

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 33 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 26 janvier 1994 sur la mise dans le commerce des engrais et des produits assimilés aux engrais⁷⁸ est abrogée.

Art. 34 Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée dans l'annexe.

Art. 35⁷⁹ Dispositions transitoires concernant la modification du 14 novembre 2007

¹ Les engrais homologués selon l'ancien droit peuvent être vendus ou remis gratuitement selon l'ancien droit jusqu'au 31 décembre 2010.

² Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 novembre 2007 restent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

Art. 36 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2001.

⁷⁶ RS 814.81

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. II 18 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁷⁸ [RO 1994 700, 1999 303 ch. I 14 2748 annexe 5 ch. 5]

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 nov. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 6295).

Modification du droit en vigueur

Les actes législatifs ci-dessous sont modifiés comme suit:

1. Ordonnance du 19 septembre 1983 sur les toxiques⁸⁰*Remplacement d'une expression*

A l'art. 17a, al. 1, let. a, b, c, et al. 2, ainsi qu'aux art. 17c et 17d, l'expression «matière auxiliaire de l'agriculture» est remplacée par «produit phytosanitaire».

Art. 1a, al. 1

...

Titre précédant l'art. 17a

...

Art. 17a, titre médian et al. 1, phrase introductive

...

Titre précédant l'art. 17e

...

Art. 17e

...

Art. 17f

...

Art. 38a, al. 3, let. b et c

...

Art. 38b, al. 1

...

⁸⁰ [RO 1983 1387 1516, 1986 1254 art. 70 ch. 1, 1987 1026, 1992 1175, 1997 697 ch. II 2, 1999 56 1362 2036, 2001 522 annexe ch. I 3294 ch. II 5, 2002 1406 1517, 2003 5421 ch. II 1. RO 2005 2695 ch. I 3]

Art. 38c

...

Art. 48c, al. 1

...

Art. 74, al. 2, 2^e phrase

...

2. Ordonnance du 9 juin 1986 sur les substances⁸¹

Remplacement d'expressions

Aux art. 21, al. 1, let. c, 59, let. a, et 60, al. 1 et 3, let. a, l'expression «engrais et produits assimilés aux engrais» est remplacée par «engrais».

Dans les art. 20, al. 1, let. a, 21, al. 1^{bis} et 4, 59, let. a, et 64, al. 3, let. b, l'expression «ordonnance du 26 janvier 1994 sur les engrais» est remplacée par «ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais».

Annexe 4.5

Remplacement d'une expression

Dans l'intitulé ainsi qu'aux ch. 21, 25, al. 1, let. c à f, et al. 5, 31, al. 1, et 33, al. 1, 3 et 4, l'expression «engrais et produits assimilés aux engrais» est remplacée par «engrais».

Ch. 1, al. 2, let. a, b, phrase introductive, et d à g, ainsi qu'al. 3 à 5

...

³ *ancien al. 4.*

⁴ *ancien al. 5.*

⁵ *ancien al. 6.*

Ch. 25, al. 1, let. a et g

...

⁸¹ [RO 1986 1254, 1988 911, 1989 270 1214 2420, 1991 1981 2106, 1992 1749, 1994 678, 1995 1491 art. 440 ch. 2 4425 annexe 1 ch. II 14 5505, 1997 697, 1998 2009 2863 annexe 5 ch. 3, 1999 39 1362 2045 annexe 2 ch. 3, 2000 703 ch. II 9 1949 art. 22 al. 2, 2001 522 annexe ch. 2 1758 3294 ch. II 6, 2003 940 1345 5421 ch. II 2, 2004 3209 4037 ch I 7. RO 2005 2695 ch. I 1]

Ch. 3a

...

3. Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux⁸²

Annexe 4

Remplacement d'une expression

Aux ch. 212, phrase introductive et let. a, 221, al. 2, et 222, al. 2, l'expression «engrais et produits assimilés aux engrais» est remplacée par «engrais».

4. Ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement⁸³

Remplacement d'une expression

A l'art. 13, al. 2, let. f, l'expression «ordonnance du 26 janvier 1994 sur les engrais» est remplacée par «ordonnance du 10 janvier 2001 sur les engrais».

5. Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques⁸⁴

Remplacement d'une expression

A l'art. 12, al. 2, l'expression «engrais et produits assimilés aux engrais» est remplacée par «engrais».

6. Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts⁸⁵

Remplacement d'une expression

A l'art. 27, al. 1, l'expression «engrais et produits assimilés aux engrais» est remplacée par «engrais».

⁸² RS 814.201. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite ordonnance.

⁸³ RS 814.911. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

⁸⁴ RS 910.18. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.

⁸⁵ RS 921.01. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ladite ordonnance.